

## Le régime macédonien de sécurité sociale

- I. [Généralités](#)
- II. [Financement](#)
- III. [Maladie](#)
- IV. [Maternité](#)
- V. [Accidents du travail](#)
- VI. [Invalidité](#)
- VII. [Vieillesse](#)
- VIII. [Survivants](#)
- IX. [Prestations familiales](#)
- X. [Assurance chômage](#)
- XI. [Garantie de ressources](#)

### I. Généralités

Le [ministère du travail et de la politique sociale](#) définit les orientations et assure la tutelle de toutes les branches d'assurance à l'exception de la branche santé qui est placée sous la responsabilité du [ministère de la santé](#). Les prestations sont gérées par la [caisse pension](#), [la caisse d'assurance maladie](#) et par l'agence pour l'emploi.

[La caisse d'assurance pension - Fond na penziskoto i invalidskoto osiguruvanje na makedonija](#) - Ulica "Vladimir Komarov" bb - 1000 SKOPJE - Tél. (00 389) 232 50 100 - Fax : (00 389) 231 62 275, placée sous la tutelle du [ministère du travail et de la protection sociale](#) est chargée de la mise en oeuvre de la législation relative à l'assurance pension (vieillesse invalidité et survivants). Cette institution dispose d'agences régionales et locales.

[La caisse d'assurance maladie - Fond zdravstvenog osiguruvanje Makedonija](#) - Makedonija, 66 - 1000 SKOPJE - Tél. : (00 389) 232 89 000 - Fax : (00 389) 232 89 048 - courriel : [info@fzo.org.mk](mailto:info@fzo.org.mk), dispose de 30 agences locales et applique sous la tutelle du [ministère de la santé](#), la législation relative à l'assurance maladie.

[L'agence nationale pour l'emploi](#), placée sous la tutelle du ministère du travail et de la protection sociale gère, avec ses 30 agences locales, l'assurance chômage.

Les prestations familiales sont entièrement financées par l'Etat.

Depuis le 1er janvier 2009, l'administration fiscale ([Public Revenue Office](#) - Bul. Kuzman Josifovski - Pitu n° 1 - 1000 SKOJE - Tél. : (00 389) 2 500 3299 - Fax : (00 389) 2 010 3281 - courriel : [info@ujp.gov.mk](mailto:info@ujp.gov.mk)) est en charge de la collecte des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Il n'existe pas de régime spécifique pour les travailleurs indépendants. Ils cotisent aux mêmes risques que les travailleurs salariés et ont droit aux mêmes prestations, à l'exception des prestations familiales et du chômage dont ils ne sont pas bénéficiaires.

### II. Financement

Le système macédonien de protection sociale est financé par les cotisations versées par les employeurs et par le budget de l'État.

#### Travailleurs salariés

Taux de cotisation au 1er janvier 2014

Risques	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Maladie-maternité	7,3 %	-	6 fois le montant du salaire brut moyen
Accidents du travail-maladies professionnelles	0,5 %		
Vieillesse, invalidité, survivants <sup>1</sup>	18 % <sup>2</sup>	-	

Taux de cotisation au 1er janvier 2014			
Risques	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Chômage	1,2 %	-	Sur la totalité du salaire
<b>Total</b>	<b>27 %</b>		

### Travailleurs indépendants

Taux de cotisation au 1er janvier 2014		
Risques	Taux	Plafond mensuel
Maladie-maternité	7,3 %	6 fois le montant du salaire brut moyen
Accidents du travail-maladies professionnelles	0,5 %	
Vieillesse, invalidité, survivants <sup>1</sup>	18 % <sup>2</sup>	
<b>Total</b>	<b>25,8 %</b>	

<sup>1</sup> L'employeur (ou le travailleur non-salarié) paie des cotisations supplémentaires d'assurance vieillesse, invalidité, survivants en cas d'activité dangereuse. Pour ces travailleurs, la valeur de chaque annuité est augmentée pour le calcul de la pension (entre 1,50 % du salaire brut pour 12 mois effectifs comptabilisés comme 13 mois d'assurance et jusqu'à 9 % du salaire brut pour les emplois pour lesquels 12 mois effectifs sont comptabilisés comme 18 mois d'assurance).

<sup>2</sup> Cette cotisation à l'assurance pension et invalidité de 18 % est divisée en deux parties : 12 % servant au financement du premier pilier (répartition) et 6 % transférée sur un compte individuel auprès de la caisse de pension privée choisie par l'assuré (capitalisation).

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire net moyen constaté au niveau national le mois précédent.

L'assiette minimale de cotisation ne peut pas être inférieure à 50 % du salaire brut moyen.

Le salaire brut moyen mensuel en 2014 est de 30.902 denars (MKD) [Au 1er octobre 2013, 1 Denar (MKD) vaut 0,016 euro].

Le salaire mensuel minimum brut est de 12.268 denars depuis le 1er janvier 2013.

### III. Maladie

#### Soins de santé

Bénéficiaire des soins de santé les salariés, les non-salariés, les pensionnés, les chômeurs inscrits à l'agence pour l'emploi et les personnes sans ressources qui relèvent de l'assistance sociale.

Les prestations sont servies à l'assuré et à ses ayants droit (conjoint et enfants à charge), sans condition de stage dès le premier jour d'assurance.

Les assurés ont la possibilité de cotiser volontairement à une assurance complémentaire qui couvre les services médicaux qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'assurance de base.

Le patient ne fait pas l'avance des frais, il règle simplement la partie des frais qui restent à sa charge et qui dépend du type de soins reçus. Les frais restant à la charge du malade sont compris entre 10 et 20 %.

Lorsque la participation du malade dépasse un certain plafond au cours d'une année (plus de 70 % du salaire mensuel net moyen de l'année précédente), la participation peut être supprimée pour les frais de l'année restant dus sur décision de la caisse maladie.

Le patient doit être inscrit auprès d'un médecin traitant et le spécialiste ne peut être consulté que sur prescription de ce dernier.

L'hospitalisation peut avoir lieu dans un hôpital public régional ou national relevant de la caisse maladie ou dans un établissement privé sous contrat avec la caisse d'assurance maladie.

En matière de soins dentaires, sont pris en charge uniquement les examens dentaires périodiques et les soins préventifs primaires. Le patient garde à sa charge 20 % des frais.

### **Médicaments**

Seuls les produits pharmaceutiques figurant sur une liste des médicaments remboursés par la caisse sont pris en charge dans le cadre du régime de base. En cas de prise en charge, l'assuré doit supporter de 5 à 20 % des frais.

### **Soins de longue durée**

Les personnes incapables d'effectuer seules les gestes du quotidien ont le droit à l'assistance d'une tierce personne.

Le montant de l'indemnité d'assistance et de soins dépend du niveau de dépendance du bénéficiaire (entre 4.348 MKD pour les personnes très dépendantes à 3.846 MKD pour les personnes les moins dépendantes). Cette indemnité est versée directement à la personne dépendante de plus de 26 ans ; elle n'est pas soumise à condition de ressources ni à durée minimale d'affiliation.

Une prestation d'aide aux paiements des frais d'hébergement en établissement spécialisé ou en famille d'accueil peut être versée. Elle est calculée sur la base des revenus mensuels moyens du ménage du demandeur :

- de 100 % de l'assiette (lorsque les revenus sont inférieurs à 25 % du salaire national net moyen de l'année précédente)
- à 5 % (lorsque les revenus dépassent 150 % du salaire national net moyen).

### **Prestations en espèces (indemnités journalières)**

Le certificat médical délivré par le médecin traitant couvre les 15 premiers jours d'arrêt. Au-delà, une commission spéciale instituée par la caisse maladie examine la situation de l'intéressé.

Pour pouvoir bénéficier des prestations en espèces, il faut obligatoirement avoir été assuré au moins 6 mois avant la survenue de l'incapacité de travail.

Pour le travailleur salarié : les 21 premiers jours d'arrêt de travail sont indemnisés par l'employeur qui verse entre 70 et 85 % du salaire moyen net antérieur des 12 derniers mois (selon la cause de la maladie). Par la suite, la caisse maladie indemnise le salarié dans les mêmes conditions pendant une durée de 12 mois maximum .

Pour le travailleur indépendant : les 21 premiers jours d'arrêt ne sont pas indemnisés. L'indemnisation par la caisse commence dès le 22ème jour d'arrêt et équivaut à 70 % (ou 85% si tumeur maligne) du revenu mensuel moyen de l'année précédente pendant une durée maximale de 12 mois. .

La commission médicale de la caisse adresse ensuite l'assuré vers l'organisme compétent qui statue sur son incapacité permanente en vue de la liquidation éventuelle d'une pension d'invalidité.

Le montant mensuel des indemnités ne peut être supérieur à 4 fois le salaire moyen net mensuel.

## **IV. Maternité**

Pour pouvoir bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maternité, il faut obligatoirement avoir cotisé au moins 6 mois avant l'accouchement.

Le traitement médical de la mère et de l'enfant est assuré dans le cadre de l'assurance maladie.

Les femmes salariés ou non-salariées peuvent prétendre à des prestations en espèces durant le congé de maternité qui est égal à 9 mois (ou 12 mois en cas de naissance multiple) dont 28 jours de repos prénatal.

Durant le congé de maternité, l'assurée reçoit de la caisse d'assurance maladie une indemnité égale à 100 % de son salaire/revenu moyen perçu au cours des 12 mois précédant le congé.

En cas d'adoption, la mère adoptive a le droit à un congé de maternité rémunéré par la caisse d'assurance maladie jusqu'au 9ème mois de l'enfant. Si l'enfant a plus de 7 mois, le parent adoptif salarié a le droit à un congé payé par l'employeur pendant 2 ou 3 mois (phase d'adaptation de l'enfant).

## V. Accidents du travail

L'assurance accidents du travail couvre les accidents survenus à l'occasion du travail ainsi que les accidents de trajet lorsque les salariés utilisent un moyen de transport fourni par l'employeur, et les maladies professionnelles faisant l'objet d'une liste.

Les prestations sont identiques à celles qui sont servies en cas de maladie ou d'invalidité. Toutefois, il n'est exigé aucune condition de stage pour liquider les prestations.

Pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, il faut présenter une incapacité d'au moins 50 %. Le taux d'incapacité est fixé par la commission d'évaluation de la capacité de travail de la caisse pension. Il peut être révisé à la demande de l'intéressé, de l'employeur ou de la caisse pension. Le montant de la pension peut atteindre 80 % du salaire/revenu moyen de toute la période d'activité.

### Formation reconversion

La victime âgée de moins de 50 ans, ayant une incapacité comprise entre 50 % et 80 %, a droit à une reconversion ou une formation professionnelle s'il est établi que cette formation ou cette reconversion modifiera de manière tangible sa capacité de travail.

### Indemnité à temps partiel

Lorsque la victime (travailleur salarié) est dans l'impossibilité de reprendre une activité à temps plein, elle peut bénéficier d'une prestation égale à la différence entre le salaire perçu pour le salaire à temps partiel et celui qui était perçu avant l'accident.

### Survivants

Les survivants bénéficient de la pension familiale dans les mêmes conditions que les survivants d'un travailleur décédé d'une maladie ou d'un accident ordinaire.

### Capital décès

En cas de décès d'un travailleur salarié, les survivants ont droit à une indemnité forfaitaire versée par l'employeur égale à 3 fois le salaire net moyen des 3 derniers mois de l'assuré décédé.

## VI. Invalidité

Une pension d'invalidité peut être attribuée lorsque que l'incapacité de travail, qu'elle soit liée ou non à l'activité professionnelle, entraîne pour l'assuré une perte partielle ou totale de sa capacité pour effectuer les tâches qui étaient les siennes avant la réalisation du risque. Cette incapacité de travail est appréciée par la Commission d'évaluation de la [Caisse d'Assurance pension \(Fond na penziskoto i invalidskoto osiguruvanje na makedonija\)](#). Les conclusions sont ensuite révisées et confirmées dans un délai de 2 ans par une Commission spéciale chargée du contrôle obligatoire.

Il existe deux catégories d'invalidité :

- **L'invalidité réduite** lorsque l'intéressé présente une incapacité de travail d'au moins 50 % mais est encore capable d'exercer une activité professionnelle à temps complet ou partiel ;

- **L'invalidité totale** lorsque l'intéressé présente une incapacité de travail d'au moins 80 % qui l'empêche totalement d'exercer une activité professionnelle quelconque.

En cas d'invalidité d'origine non professionnelle, l'assuré doit justifier d'une durée de versement de cotisation au moins égale à un tiers de la période écoulée entre son 20e anniversaire et la date de la réalisation du risque.

Si l'invalidité survient :

- avant l'âge de 20 ans, la durée de cotisation doit être d'au moins 6 mois,
- avant l'âge de 25 ans, la durée de cotisation doit être d'au moins 9 mois,
- avant l'âge de 30 ans, la durée de cotisation doit être d'au moins 12 mois,
- entre 30 et 37 ans, la durée de cotisation doit représenter au moins 30 % de la période entre l'âge de 20 ans et l'âge de survenance de l'invalidité,
- entre 38 et 45 ans, la durée de cotisation doit représenter au moins 40 % de la période entre l'âge de 20 ans et l'âge de survenance de l'invalidité,
- à partir de 45 ans, la durée de cotisation doit être d'au moins 12 ans.

Si l'invalidité est d'origine professionnelle, il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée minimale de versement de cotisations préalablement à la réalisation du risque.

Peuvent prétendre à une pension d'invalidité :

- les personnes qui ont perdu leur capacité de travail,
- les personnes âgées de plus de 50 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes qui n'ont pas totalement perdu leur capacité de travail, mais qui n'ouvrent pas droit à une formation de reconversion professionnelle.

## Montant

Le montant de la pension dépend de la durée d'assurance et des salaires de référence.

Il peut atteindre un maximum de 80 % de la base de la pension en cas d'invalidité suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (moyenne des revenus sur lesquels des cotisations ont été versées pendant toute la carrière postérieure au 1er janvier 1970) plafonné à 2,7 fois le salaire net national moyen.

Il ne peut pas être inférieur à 38,80 % des salaires/revenus moyens pour les hommes et 45,20 % du même montant pour les femmes.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité d'un montant inférieur à 80 % de sa base de pension peut percevoir **un complément d'invalidité** égal à 10 %, 15 % ou 20 % du montant de la pension, calculé en fonction du taux d'incapacité de travail (80 %, 90 % et 100 %).

En cas de dommage corporel, l'assuré reçoit une **prestation mensuelle supplémentaire** basée sur la nature du dommage :

- 9 % du salaire mensuel moyen national en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- 7 % du salaire mensuel moyen national dans les autres cas.

La commission d'évaluation doit attester du dommage corporel et de son degré d'invalidité. L'assuré quand à lui doit justifier d'une durée d'affiliation d'au moins un tiers de la période comprise entre l'âge de 20 ans et l'accident.

Au 1er janvier 2013, le montant maximum de la pension d'invalidité était de 45.148 MKD.

La pension d'invalidité est suspendue en cas de perception de revenus provenant d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante.

## VII. Vieillesse

L'assurance pension obligatoire est composée de deux piliers :

- 1er pilier : régime financé par répartition, dont les prestations dépendent des revenus perçus et du nombre de cotisations ;
- 2ème pilier : régime financé par capitalisation, géré par des sociétés privées et dont les prestations dépendent du capital pension cumulé (obligatoire pour les personnes cotisant depuis le 1er janvier 2003).

Le premier pilier concerne tous les travailleurs, qu'ils soient salariés, indépendants ou agriculteurs.

Le deuxième pilier concerne les personnes qui travaillent pour la première fois depuis le 1er janvier 2003 (sauf agriculteurs, militaires...) ou qui se sont affiliées volontairement au régime par capitalisation après le 1er janvier 2003.

## **Âge**

L'âge de liquidation de la pension est fixé à 64 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes.

Pour ouvrir droit à pension de vieillesse, il faut avoir accompli au moins 15 années d'assurance.

La pension à taux plein est servie après 40 années de cotisation pour les hommes et 35 années pour les femmes.

Dans certaines professions (chauffeurs, personnel médical d'établissement s'occupant de handicapés mentaux, policiers, mineurs de fond), des périodes d'assurance conditionnés à la durée d'appartenance à la profession en cause peuvent être créditées. Ces périodes servent tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension.

## **Montant**

### **1er pilier**

Le montant de la pension dépend du revenu moyen sur lequel les cotisations ont été versées pendant toute la carrière d'assurance ainsi que de la durée d'assurance.

Pour une carrière complète, le montant de la pension ne peut pas dépasser 80 % de 2,7 fois le salaire national moyen de l'année précédant la liquidation de la pension.

La pension minimale varie en fonction du nombre d'années de cotisations (entre 35 % pour les hommes et 40 % pour les femmes du salaire national net moyen pour 15 années de cotisation).

Pour les personnes qui ont cotisé moins de 15 ans avant le 1er septembre 2001, le montant de la pension est un pourcentage des revenus de référence pour chaque année de cotisation, soit 2,33 % pour les hommes et 2,60 % pour les femmes. Pour chaque année supplémentaire de cotisation entre le 1er septembre 2001 et le 31 décembre 2012, le taux est de 1,80 % pour les hommes et 2,05 % pour les femmes.

Pour les personnes qui ont commencé à cotiser seulement depuis le 1er janvier 2003 (qui sont obligatoirement couvertes par l'assurance pension par capitalisation), la pension est calculée en pourcentage du revenu de référence pour chaque année de cotisation, soit 0,75 % pour les hommes et 0,86 % pour les femmes.

Au 1er janvier 2013, le montant maximum de la pension de vieillesse était de 45.148 MKD.

### **2ème pilier**

Le montant de la pension dépend du solde des cotisations individuelles.

Le pensionné peut utiliser les montants capitalisés sous forme d'une rente annuelle viagère ou de retraits programmés.

## **VIII. Survivants**

En fonction des situations, la pension familiale peut être attribuée à titre définitif ou à titre provisoire.

Peuvent prétendre à une pension familiale, le conjoint survivant, l'ex-conjoint divorcé qui bénéficiait d'une pension alimentaire, les enfants et les parents.

Au moment du décès, l'assuré devait être titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou remplir les conditions pour pouvoir prétendre à un tel avantage et devait être assuré depuis au moins 5 ans ou avoir cotisé au moins 10 ans au régime de pension.

En cas de décès des suites d'un accident du travail, aucune condition de durée d'assurance préalable n'est exigée.

Peuvent prétendre à une pension de survivants :

- le conjoint survivant, âgé de 50 ans ou plus, ou en incapacité de travail, ou ayant un ou plusieurs enfants à charge,
- la veuve enceinte le jour du décès,
- les orphelins âgés de moins de 15 ans ou 26 ans en cas de poursuite d'études ou dans l'incapacité de travailler ouvrent droit à pension familiale. Pour l'enfant handicapé, la pension est accordée à titre permanent,
- les parents à charge de l'assuré, âgés de 55 ans ou atteints d'une incapacité de travail permanente, peuvent également prétendre à la pension familiale.

En cas de remariage du conjoint survivant, la pension continue d'être versée.

### **Montant**

La pension est calculée en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité dont bénéficiait ou dont aurait pu bénéficier le défunt. Elle s'élève à 70 % de ce montant pour le premier survivant et à 10 % du même montant pour chaque survivant supplémentaire. Ce montant est ensuite également réparti entre tous les survivants. La pension familiale ne peut pas être supérieure à 100 % de la pension de la personne décédée.

En cas de décès d'un adhérent d'une caisse de pension privée, l'intégralité des montants capitalisés au compte du deuxième pilier est transférée au premier pilier et comptera dans le calcul de la pension.

### **Minimum**

Le montant de la pension à répartir entre tous les ayants droit ne peut pas être inférieur à 35 % du salaire national net moyen.

### **Maximum**

Le montant de la pension à répartir entre tous les ayants droit ne peut pas être supérieur à 80 % de 2,7 fois le salaire national net moyen.

Au 1er janvier 2013, le montant maximum de la pension de survivants était de 45.148 MKD.

## **IX. Prestations familiales**

Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas des prestations familiales.

Les **prestations familiales** sont servies sous conditions de ressources aux personnes qui résident de manière permanente avec leurs enfants en Macédoine.

Le revenu familial mensuel moyen par membre de la famille ne doit pas dépasser 32 % du salaire minimum. Ce seuil de revenus est de 64 % pour les parents isolés.

### **Allocations familiales**

Elles sont servies à partir du premier enfant jusqu'à l'âge de 18 ans à condition que l'enfant suive une scolarité régulière.

Leur montant varie en fonction de l'âge de l'enfant :

- jusqu'aux 15 ans de l'enfant, elles représentent 9 % du salaire minimum ;
- de 15 à 18 ans, elles sont égales à 15 % du salaire minimum.

Il existe un plafond de perception des prestations familiales pour un même parent. Ce plafond est fixé à 1.870 MKD pour l'ensemble des enfants.

### **Allocation d'éducation**

Une **allocation d'éducation** peut être servie à l'un des parents d'un enfant présentant des problèmes de développement nécessitant des besoins éducatifs particuliers.

Dans ce cas, le salarié est autorisé à travailler à mi-temps et le montant de la prestation s'élève à 61% du salaire mensuel minimum.

Cette allocation peut être versée sous conditions de résidence et de nationalité, à toute mère cessant son activité professionnelle pour s'occuper de son 3ème enfant, sous réserve qu'elle se soit occupée de ses enfants précédents. Le montant mensuel de cette allocation parentale est de 8.362 MKD, elle est versée de la naissance jusqu'aux 10 ans du 3ème enfant.

### **Allocation de naissance ou d'adoption**

A chaque naissance, une **allocation de naissance ou d'adoption** est versée à l'un des parents. Cette allocation versée en une seule fois est égale à 62 % du salaire mensuel minimum du premier semestre de l'année précédente.

### **Allocation spéciale pour enfant handicapé**

Une **allocation spéciale pour enfant handicapé** peut également être servie sous condition de résidence et de nationalité. Cette prestation s'élève à 54 % du salaire mensuel minimum du premier semestre de l'année précédente. Elle est versée jusqu'au 26 ans de l'enfant.

### **Prestations d'orphelins**

Les orphelins ne remplissant pas les conditions d'hébergement dans une institution de protection sociale et ne bénéficiant ni de revenus ni de patrimoine, ont droit à une **prestation d'orphelin** égale à 84 % du salaire mensuel minimum de l'année précédente jusqu'à 18 ans ou 26 ans s'ils ne perçoivent aucun revenu.

## **X. Assurance chômage**

Les travailleurs indépendants ne cotisent pas et n'ouvrent pas de droit à l'assurance chômage.

### **Conditions**

Sont couverts à titre obligatoire contre le risque chômage tous les travailleurs salariés.

Pour pouvoir bénéficier de prestations de chômage, l'intéressé doit :

- être apte au travail,
- privé d'emploi,
- ne pas ouvrir droit à une pension,
- être âgé de plus de 15 ans et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite,
- avoir fait une demande d'indemnisation dans les 30 jours qui suivent la perte d'emploi,
- chercher un emploi et coopérer dans cette recherche avec l'agence pour l'emploi.

Il faut également avoir exercé une activité salariée pendant au moins 9 mois sans interruption ou s'il y a eu interruption, pendant 12 mois au cours des 18 derniers mois.

### **Montant**

La durée de versement des indemnités de chômage (entre 30 à 360 jours) dépend du nombre d'années de travail accomplies avant la réalisation du risque.

Le montant de la prestation dépend des revenus perçus antérieurement à la situation de chômage.



Durant les 12 premiers mois d'indemnisation, il est égal à 50 % du salaire moyen de l'assuré perçu au cours des 24 derniers mois travaillés, puis 40 % du même montant par la suite.

Le montant de l'indemnité de chômage ne peut pas être supérieur à 80 % du montant du salaire national mensuel net moyen.

La durée de versement de la prestation (entre 1 mois et 12 mois) dépend de la durée pendant laquelle des cotisations ont été versées précédemment (entre 9 mois et 25 ans).

Le versement de la prestation peut-être illimité jusqu'au changement de situation (embauche, pension...) pour les personnes ayant travaillé plus de 15 ans et étant à moins de 5 ans de la date de liquidation de leurs droits à pension de retraite.

La prestation peut être suspendue si l'intéressé refuse un travail ou une formation de l'agence pour l'emploi.

La prestation chômage peut se cumuler avec le salaire d'un emploi à mi-temps, dans ce cas le bénéficiaire a droit à 50 % des indemnités chômage et continue de bénéficier des services de l'Agence pour l'emploi.

## **XI. GARANTIE DE RESSOURCES**

Cette aide financière est servie sous condition de ressources aux personnes ne recevant aucune aide sociale.

Les bénéficiaires de l'assistance sociale doivent obligatoirement effectuer des travaux d'intérêt général pendant 5 jours par mois à l'exception des personnes prouvant leur incapacité à travailler.

Le montant de l'aide dépend du revenu familial et du nombre de personnes composant la famille. Le revenu familial divisé par le nombre de personnes doit être inférieur à 5.195 MKD.

Le montant de l'aide varie de 2.334 MKD maximum par mois pour une personne sans ressource (majoration de 0,37 % par membre supplémentaire du foyer) à 5.791 MKD maximum par mois pour un foyer composé de plus de 5 personnes sans ressource pendant les trois premières années. Ensuite ce montant est dégressif, il est versé à hauteur de 50 % du montant de base à partir de la 4ème année.

Les ressources de la famille sont déduites du montant total de l'aide, soit par exemple, une personne seule ayant un revenu de 500 MKD, recevra 1.834 MKD (2.334 MKD - 500 MKD).